M. Barella

Case FRC 26371

96-727

DISCOURS

DE M.

LE FORESTIER DE VENDEUVRE,

MAIRE DE LA VILLE DE CAEN,

Prononcé le 13 Janvier 1791, à l'Assemblée de l'Hôtel-Commun.

MESSIEURS,

VOUS connoissez le décret qui règle le serment que nous sommes chargés de faire prêter au clergé de cette ville; je ne puis me dispenser de vous donner lecture de quelques observations que j'ai cru devoir vous faire & déposer dans vos archives, parce qu'elles intéressent la religion que nous professons.

J'ai toujours pensé, MESSIEURS, que l'assemblée nationale, remplie de respect pour la religion de nos peres, vouloit la conserver en France, & que par la constitution qu'elle a décrétée,

elle vouloit fonder la liberté & le bonheur des français ſur les baſes les plus ſolides.

Si le ſerment en queſtion contrarie notre religion, notre liberté & le bonheur de tout ou partie de nos concitoyens, nous ne pouvons, ce me ſemble, ſans manquer à nos ſermens, à notre cité, à l'aſſemblée nationale elle-même, enfin au plus ſaint des devoirs, nous ne pouvons dis-je, nous diſpenſer de préſenter au corps légiſlatif & au Roi nos inquiétudes & nos obſervations.

Vous ſavez, MESSIEURS, qu'il eſt de principe dans tout état catholique, que la puiſſance ſpirituelle émane de la divinité, & la puiſſance temporelle des hommes ; que la premiére eſt auſſi indépendante de la ſeconde, que Dieu l'eſt de la créature, & que là où on voudroit les confondre, il n'y auroit plus de religion, parce que le principe ſur lequel elle eſt fondée ſeroit détruit. Concevoir une religion qui n'ait pas Dieu pour auteur & qui ne ſoit pas dans ſa dépendance abſolue, c'eſt concevoir un édifice ſans baſes, un effet ſans cauſe, une conſéquence ſans principes ; enfin, c'eſt concevoir une abſurdité.

Vous ſavez, MESSIEURS, que la religion nous a été donnée par Jeſus-Chriſt, qu'il nous a dit qu'il étoit le fils de Dieu, & qu'il nous a annoncé ſa miſſion par des ſignes certains, qui ont forcé le monde à la reconnoître; vous ſavez qu'il

a dit à l'un de ſes apôtres : Vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon égliſe, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle; vous ſavez que tous les pouvoirs qu'il a donné à St-Pierre ainſi qu'aux autres apôtres ont été tranſmis par une ſucceſſion non interrompue au pape & aux paſteurs, qui depuis J. C. juſqu'à nos jours ont formé & forment encore l'égliſe enſeignante.

Vous ſavez que tout ce qui eſt de foi ne peut être changé, qu'il en eſt de même des points fondamentaux de la diſcipline, qui ne peuvent varier dans ce qui leur eſt eſſentiel, & qu'ainſi l'égliſe même ne peut ôter au pape la ſupériorité qui lui eſt donnée ſur les évêques, & à ceux-ci celle qui leur appartient ſur les autres miniſtres de la religion ; vous ſavez que le caractére épiſcopal eſt d'inſtitution divine, que par ſa conſécration l'évêque reçoit la puiſſance de l'ordre ſeulement, & qu'il faut que l'égliſe lui donne une miſſion particuliére, ſans laquelle il ne peut exercer aucune fonction épiſcopale. C'eſt ainſi qu'un évêque *in partibus* a bien la plénitude du caractére épiſcopal, & ne peut cependant exercer aucune juriſdiction faute d'une miſſion *ad hoc*.

La puiſſance temporelle peut bien ſans-doute tracer les limites territoriales des évêchés & des cures, & propoſer ſon vœu à la puiſſance ſpirituelle ; mais elle eſt ſans pouvoir pour conférer

l'ordre & la juriſdiction qui émanent de Dieu même, & qui ne peuvent être donnés que par les ſucceſſeurs des apôtres & conformément à ſa loi.

Lorſqu'un évêque, lorſqu'un curé a reçu la juriſdiction qui l'unit ſpirituellement à ſon troupeau, il ne peut plus en être ſéparé que par ſa propre volonté ou par le jugement légal de ſes ſupérieurs.

Comme citoyens, les membres du clergé ſont obligés, ainſi que nous, d'obéir à la puiſſance temporelle dans tout ce qui ne bleſſe pas la religion, & c'eſt ainſi qu'ils rendent avec nous à Céſar, ce qui appartient à Céſar. Comme chrétiens, nous ſommes obligés de nous ſoumettre aux déciſions de la puiſſance ſpirituelle en matiére de diſcipline & de foi, & c'eſt ainſi que nous rendons à Dieu, ce qui appartient à Dieu.

Si nous abandonnions ces principes qui forment notre croyance, MESSIEURS, la religion catholique, apoſtolique & romaine n'exiſteroit plus parmi nous.

Il eſt indifférent, dit-on, à notre religion, que les évêchés & les cures ſoient un peu plus ou un peu moins étendus ou reſſerrés, que plus ou moins de richeſſes y ſoient attachées, auſſi n'eſt-ce pas là la difficulté qui agite les conſciences dans ce moment, à l'égard du ſerment & de la conſti-

tution civile du clergé; les seules donc qui existent, c'est que nous sommes sans pouvoir, pour conférer l'ordre & la juridiction, sans laquelle on ne peut exercer les fonctions pastorales; que nous n'avons pas le droit de destituer nos évêques & nos pasteurs sans des motifs & des formes que la religion approuve; que les ministres de la religion ne peuvent abandonner à la puissance temporelle le droit de conférer ces pouvoirs sans trahir leur croyance; enfin, qu'en matière de foi & de discipline c'est à l'église à prononcer & nullement aux puissances humaines.

Nos évêques, MESSIEURS, nous ont annoncé ces principes dans les différens mandemens qu'ils ont publiés; ils nous ont dit qu'ils ne pouvoient prêter le serment qui a été décrété dans la séance du 27 Novembre dernier, parce qu'ils le croyent contraire à notre sainte religion. Nous avons tous juré de la maintenir, MESSIEURS, parce qu'elle tient à la constitution française. Nous avons donc juré d'obéir à nos pasteurs en matière de foi & de discipline; nous ne pouvons donc pas leur demander le serment qu'ils refusent. Ah! après avoir fait à la patrie le sacrifice de tout ce qui leur étoit personnel, comment croire que le refus des prélats ne soit pas selon leur conscience? A quels autres d'ailleurs, qu'à eux, appartient de prononcer sur leurs devoirs? Et quels

autres guides, ſur les nôtres, pouvons-nous prendre en matiére ſpirituelle.

Je vous le demande enfin, MESSIEURS, eſt-ce à la puiſſance temporelle, eſt-ce à nous de décider que telle choſe eſt conforme ou contraire à la religion, & ſi cela jamais a pu faire une queſtion parmi des chrétiens? Or, ſi ce n'eſt pas à nous, c'eſt donc à nos paſteurs, & quand ils ont prononcé, nous devons obéir.

Examinerai-je, MESSIEURS, ſi la réunion des pouvoirs eſt contraire à la liberté & à la conſtitution que nous avons juré de maintenir; ſi cette liberté n'eſt pas compromiſe dans ce qui lui eſt de plus eſſentiel, en exigeant des miniſtres de la religion un ſerment qui, ſelon eux & ſelon nous, contrarie celui, que nous renouvellons chaque jour, d'être fideles à Jeſus-Chriſt & à ſa loi; ſi l'on peut être fidèle à Céſar quand on ne l'eſt pas à Dieu; enfin, s'il n'eſt pas contraire à la liberté d'ôter aux paſteurs une juriſdiction toute ſpirituelle qu'ils ne tiennent que de Dieu, & ſur laquelle nulle puiſſance humaine n'a, pour cela ſeul, aucun pouvoir?

Nous pouvons tous offrir le ſacrifice de notre liberté; mais nous ne pouvons, ſans tyrannie, l'exiger de perſonne, & ce ſeroit une lâcheté impardonnable que d'abandonner la religion de nos peres, par des conſidérations de ce monde.

Je ne puis me dispenser, MM., de vous exhorter à jetter quelques regards sur l'avenir, & à calculer les maux affreux que le schisme, qui va s'établir dans les opinions religieuses, produira nécessairement. Tous les prêtres, qui sont attachés à leur religion & qui auront le caractére & la fermeté qu'elle inspire à ses disciples, refuseront un serment, qui contrarie leurs consciences. Suivant le décret du 27 Novembre, ils seront réputés avoir renoncé à leurs offices, & s'ils s'immiscoient dans aucunes de leurs fonctions publiques, ils seront poursuivis comme rebelles à la loi & perturbateurs de l'ordre public, privés de leurs traitemens, déclarés déchus des droits de citoyen actif, incapables d'aucune fonction publique, sauf plus grande peine, suivant l'exigeance & gravité des cas, enfin il faudra procéder à leur remplacement.

Ah ! qui les remplacera, MM., qui donnera les pouvoirs nécessaires à ces nouveaux pasteurs ? Songez que les hommes, qui ne craignent ni les proscriptions, ni la misére, ni la douleur, sont nécessairement des hommes vertueux, remplis de religion, qui délaissent toutes les vanités du monde pour suivre J. C. Qui remplacera de pareils pasteurs ? Et que deviendra le troupeau ? Croyez-vous, MM., que les sociétés & les hommes puissent se passer de religion ? Croyez-vous

qu'il ſoit conforme aux décrets de perſécuter les prêtres catholiques, quand la liberté des opinions religieuſes eſt décrétée & quand il eſt implicitement décrété que la religion de J. C. eſt celle de l'état.

Il exiſte encore beaucoup de chrétiens qui aiment leur religion & leurs devoirs. Voilà donc la ſociété diviſée en deux partis. Les uns réclameront leurs véritables paſteurs, les autres ſecoueront publiquement le joug que la religion impoſe; il faudra donc chercher de nouveau les hécatombes pour y exercer les fonctions religieuſes dans le ſecret & l'obſcurité; car toutes fonctions publiques ſont interdites. C'eſt alors que vous verrez les enfans injurier leurs peres, les femmes ſe ſéparer de leurs maris, la paix des familles troublée; la religion, ce premier reſſort des états & du bonheur des ſociétés s'affoiblira de plus en plus, & peut-être le fer meurtrier couvrira la France du ſang de ſes habitans.

Songez que les querelles & les diviſions n'ont jamais produit que les malheurs & l'eſclavage.

Viſitez les triſtes réduits de la miſére, & voyez combien elle augmente chaque jour; qui ſoulagera, & que deviendront les pauvres, lorſque ce qui vous reſte de citoyens aiſés auront fui leur malheureuſe patrie ou caché leurs richeſſes?

Les pauvres, je vous le répéterai encore au-

jourd'hui, ont tout fait pour seconder vos vœux & vous donner la constitution qui vous plaît : vous savez, qu'ils sont toujours les victimes innocentes des révolutions des empires. Faut-il donc, que le prix de leur service soit la faim & la mort.

Ah ! je ne vous peinds que bien foiblement les malheurs qui nous menacent, & qui peuvent être le résultat de l'exécution du décret concernant le serment du clergé. Il me semble, MM., que tout nous prescrit le devoir d'agir avec beaucoup de circonspection & de lenteur. Encore quelques moments..... Rome est consultée ; le clergé françois ne demande pour obéir, que sa réponse & le consentement exigé par la religion. Depuis 15 siécles, nous vivons sans nous appercevoir qu'il importoit à notre bonheur, que les évêchés & les cures eussent d'autres limites. Faut-il pour avancer notre jouissance de quelques heures, la payer par-tout ce que nous avons de plus cher.

Réfléchissez, MM., je vous en conjure : que votre sagesse ajoute encore à mes réflexions tout ce que les circonstances, la situation présente des esprits, les mécontentemens de l'intérieur, & la misére publique enfin peuvent vous faire envisager dans l'avenir. Plus tard, il n'en sera peut-être plus temps, croyez que vos representations à

l'Assemblée nationale, présentées avec le respect & l'intérêt que le moment inspire, ne peuvent que lui être infiniment agréables. Comment pourroit-on vous reprocher de n'avoir pas servi la chose publique lorsque vous n'agissez qu'avec des intentions loyales & pures.

Encore une réflexion, MM., sur le serment que l'on demande; s'il est conforme à la religion, il est inutile, puisque cette religion ordonne à ses disciples d'obéir aux puissances; s'il y est contraire, des chrétiens ne peuvent le demander, puisque des chrétiens ne peuvent le prêter; enfin si la constitution civile du clergé, si la constitution nouvelle de l'état, sont fondées sur les bases éternelles de la justice & de la raison; si elles font le bonheur de tous les français, pourquoi tant de sermens? pourquoi jurer tant de fois de conserver ce qui nous plaît? Ne sait-on pas que les sermens sont contraires aux bonnes mœurs, qu'ils accoutument au parjure, & qu'ils ne font trop souvent que des hypocrites? Ils sont inutiles aux honnêtes-gens pour le maintien de l'ordre & des loix, & jamais ils n'arrêteront ceux qui ne le sont pas; jamais on ne vit les Princes, que l'histoire célèbre & regrette, exiger des sermens pour le maintien de leurs règlemens.

Enfin, MM., tous mes principes me défendent

de faire prêter le ſerment requis, parce que je le crois contraire à notre religion, parce qu'il me ſemble nuire à notre liberté & à notre bonheur, & puiſque c'eſt le Maire qui eſt particuliérement chargé de cette fonction, & qu'il eſt garant & reſponſable de l'exécution du décret du 27 Novembre, bien déterminé à mourir, plutôt que de trahir ma foi & mes premiers ſermens, je vous demande d'arrêter qu'il ſera fait ſans délai des repréſentations à l'Aſſemblée Nationale. (1)

Puiſque ma douleur profonde & des inquiétudes, que je croyois fondées, n'ont pu vous déterminer, MM., en faveur de la déliberation, que j'avois l'honneur de vous propoſer, je reſpecte votre arrêté; mais auſſi en ſatisfaiſant à la voix de ma conſcience & à ce que mes principes exigent, je dois remettre & remets actuellement à la commune tous les pouvoirs qu'elle m'a confiés; je ne puis excéder ces pouvoirs. Lorſque mes concitoyens m'ont honoré de leur confiance, ils n'ont jamais entendu & je n'ai jamais compris que je m'en ſervirois pour compromettre leur religion & la mienne, en exigeant des paſteurs un ſerment, qui bleſſe leur conſcience.

---

(1) Le Corps Municipal n'ayant pas cru devoir prendre aucune déliberation, alors je continuai de lire ce qui ſuit.

Jamais je n'ai vû dans nos fonctions municipales que celles qui intéreſſent la tranquillité publique, les bonnes mœurs & le bonheur de tous, j'ai cherché à les remplir avec tout le zèle que m'inſpiroit l'amour de mes ſemblables, & ſi je ſuis contraint de vous quitter, MM., par un attachement ſévére à nos principes, je vous prie d'agréer ma vive ſenſibilité & tous mes regrets, & de croire tous que j'ai le cœur navré de triſteſſe, & que de loin comme de près, l'amour de mes concitoyens ſera toujours l'un de mes premiers ſentimens.

à la même date levez de Digne, écrivit à son chef
une lettre pastorale dans laquelle on remarque ce passage :